

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure des arrêtés
préfectoraux des 8 octobre 2018 et 30 mars 2022
Société SAVERGLASS
Commune de Feuquières**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 imposant à la société SAVERGLASS les BATAEL du BREF GLS relatif à l'industrie du verre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 mettant en demeure la société SAVERGLASS de respecter les valeurs limites applicables aux rejets de MES fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 mettant en demeure la société SAVERGLASS de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un ouvrage de décantation sur le circuit des eaux de refroidissement du circuit de récupération du calcin ;
2. L'exploitant a indiqué que cet ouvrage a été mis en service au mois de janvier 2022 ;
3. Depuis la mise en place de cet ouvrage, la totalité des analyses des rejets aqueux au point n° 2 respectent les valeurs limites imposées en MES (valeurs comprises entre 6 et 20 mg/l pour une VLE à 30 mg/l lors des 5 analyses mensuelles de janvier à mai 2022) ;
4. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2018 ne sont donc plus applicables ;
5. Par ailleurs, lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes contenant l'ensemble des éléments attendus à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
6. Ce carnet de suivi tient également lieu de registre des stocks de produits biocides et autres produits dangereux ;
7. Lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté, par sondage, que les contenants de produits dangereux étaient sur rétention de dimension adaptée au contenant ;
8. Lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'apparente propreté des tours aéroréfrigérantes du four 6 ;
9. Lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'un programme de formation portant sur la connaissance et la prévention du risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes était mis en place pour le personnel susceptible d'intervenir sur les tours aéroréfrigérantes du site ;
10. Lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'existence d'une procédure imposant l'arrêt immédiat de la ventilation en cas de prolifération de légionelles dans les circuits des tours aéroréfrigérantes ;
11. Les dispositions sur lesquelles s'appuie l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2022 ne sont donc plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 8 octobre 2018 et 30 mars 2022 pris à l'encontre de la société SAVERGLASS, sise à Feuquières, sont abrogés.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Feuquières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Feuquières fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Feuquières, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SAVERGLASS

Monsieur le Maire de la commune de Feuquières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

